

CONVENTION CONSTITUTIVE DU G.C.S.M.S
(GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE et MEDICO-SOCIALE)

« Convention constitutive »

Table des matières

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>TITRE IER - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.....</u>	<u>3</u>
<u>I. CREATION.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1. DENOMINATION.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2. STATUT.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3. SIEGE.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4. DUREE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5. OBJET.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6. PERSONNES ASSOCIEES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7. CAPITAL.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 8. DROITS SOCIAUX DES MEMBRES.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 10. ADHESION.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 11. RETRAIT.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 12. EXCLUSION.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 13. DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION.....</u>	<u>7</u>
<u>TITRE III – FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 14. BUDGET ET COMPTES.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 15. MODALITES DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION AU SEIN DU GROUPEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 17. ASSEMBLEE GENERALE.....</u>	<u>10</u>
<u>SECTION 17.01 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....</u>	<u>10</u>
<u>SECTION 17.02 FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 18. CONSEIL DE GESTION.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 19. ADMINISTRATEUR.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 21. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....</u>	<u>13</u>
<u>TITRE V - DISSOLUTION & LIQUIDATION.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 22. DISSOLUTION, LIQUIDATION.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 23. CONTESTATIONS ET LITIGES.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 24. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXE 1 - BUDGET PREVISIONNEL DU GROUPEMENT.....</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE 2 – REPARTITION DES PARTS.....</u>	<u>17</u>

Lexique :

GC : groupement de coopération
GCSMS : groupement de coopération sociale et médico-social
RI : règlement intérieur
CASF : code de l'action sociale et des familles

A WS

Préambule

Initiée par l'Association Saint Michel, la volonté de créer un groupement social médico-social susceptible de permettre une mutualisation des moyens et des savoirs était porteur de sens pour l'association Foyers Delta Sud et pour l'association Les Amis de l'Eau Vive.

En effet, ces trois structures sont des associations à but non lucratif dont la mission est d'accompagner les enfants et jeunes adultes confiés par le Département des Bouches du Rhône, et dont le financement est assuré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

Pour concrétiser ce souhait de mutualisation, le GCSMS est apparu comme un instrument juridique de nature à permettre la réalisation des objectifs communs.

Ce rapprochement consiste à proposer :

- De mettre en commun les services supports et logistiques en faveur des membres du GCSMS ;
- De créer des synergies sur le territoire sur lequel les membres du GCSMS interviennent ;
- De manière à créer les conditions de services de qualité, des économies d'échelle ainsi qu'un pôle d'expertise et de compétences.

La forme du GCSMS est propice à faciliter ces synergies tout en respectant la gouvernance et l'autonomie de chaque association membre.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R 312- 194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Saint Michel, dont le siège social est situé au 19 avenue Marcel Pagnol à Aix en Provence (13 090) en date du 9 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Foyers Delta Sud, dont le siège social est situé au 55 rue Célony à Aix en Provence (13 100) en date du 9 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Les Amis de l'Eau Vive, dont le siège social est situé le moulin du Pont à COUDOUX (13 111) en date du 8 mars 2022 ;

Les soussignées ont convenu ce qui suit :

A HB MS

TITRE Ier - Forme, dénomination, siège, objet et durée

I. Création

Article 1. Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- L'association Saint Michel, dont le siège social est situé au 19 avenue Marcel Pagnol à Aix en Provence (13 090), représentée par son président en exercice dûment habilité aux fins des présentes ;
- L'association Foyers Delta Sud, dont le siège social est situé au 55 rue Célony à Aix en Provence (13 100), représentée par son président en exercice dûment habilité aux fins des présentes ;
- L'association Les Amis de l'Eau Vive dont le siège social est situé au Moulin du Pont à COUDOUX (13 111), représentée par sa présidente en exercice dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommées « les membres du groupement » ou « les membres »,

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé : Groupement Associatif 13 ou :

« GA 13 »

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et sous réserve de la signature d'un avenant à la présente convention.

Les personnes morales nées du regroupement de membres fondateurs du présent GCSMS ne sont pas considérées comme des personnes nouvelles.

La mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2. Statut

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privée et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de sa création par l'autorité compétente du ressort de son siège social.

Article 3. Siège

Le siège social du groupement est fixé au 19 avenue Marcel Pagnol 13 090 Aix en Provence.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

A HS

Article 4. Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de réception de la déclaration de sa création par l'autorité compétente du ressort de son siège social.

Article 5. Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le groupement a pour objet de mutualiser des compétences techniques et/ou les moyens humains, matériels ou financiers au sein d'un siège social commun afin de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres dans les missions librement déléguées par chacun d'eux notamment, tout ou partie, dans les domaines suivants :

- La gestion RH (contrats CDI, CDD, salaires, etc.) ;
- La gestion financière (BP, CA, suivi budgétaire, etc.) ;
- La maintenance technique ;
- La gestion et l'amélioration de la qualité ;
- Le suivi et l'accompagnement juridique ;
- La veille réglementaire.

Le groupement doit faciliter les interventions communes auprès des membres dans le cadre de partage de personnels ou dans le cadre de recrutement commun.

Article 6. Personnes associées

Des professionnels extérieurs aux membres du groupement peuvent apporter leur concours pour la réalisation de ses objectifs dans le cadre d'une convention d'association conclue entre eux-mêmes et le groupement.

Ils peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer leurs activités dans le groupement ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7. Capital

Le présent groupement est constitué sans capital.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

TITRE II - Droits et obligations des membres

Article 8. Droits sociaux des membres

Les parts attribuées aux membres sont fixées en proportion du nombre de lits ou places autorisés et gérés par chaque membre au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque membre bénéficie d'une part pour un lit/place géré.

A HB MD

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix, sans préjudice des règles de quorum et ou de majorité susceptibles d'affecter les modalités de prise de décision.

Un tableau récapitulatif de ces informations figure en annexe des présentes (annexe 2), lequel est actualisé au début de chaque exercice annuel.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification de la présente convention constitutive notamment en cas d'admission, de retrait ou d'exclusion de nouveaux membres.

La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

Chaque membre du groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement.

Article 9. Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il use de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave au bon fonctionnement du groupement par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion du budget défini par le groupement ou des activités auxquelles il participe.

Le montant des charges peut être modifié notamment à l'occasion de l'élaboration du budget.

Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Article 10. Adhésion

Le groupement, compte tenu de son objet peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations des membres, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date réception de la déclaration de modification par l'autorité compétente du ressort de son siège social.

Article 11. Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention, au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire, à l'administrateur par tout moyen avec justificatif de sa réception par lui.

Tout membre qui envisage de se retirer du groupement demande à l'Administrateur de convoquer le conseil de gestion dans une démarche ou volonté de conciliation

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du groupement laquelle est constatée par l'assemblée générale.

Article 12. Exclusion

Si le groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Si le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné, convoqué au minimum quinze jours à l'avance par tout moyen par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur.

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement et en cas de de liquidation judiciaire.

Toute exclusion fait l'objet d'un avenant.

A NB

L'exclusion devient effective à la date de réception de la déclaration de modification par l'autorité compétente du ressort de son siège social.

Article 13. Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au groupement soit au membre sont versées dans les trente (30) jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- La date de la délibération ;
- La nouvelle répartition au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

TITRE III – Fonctionnement

Article 14. Budget et comptes

14.1 Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixés aux articles R.314-80 à R.314-100 du Code de l'action sociale et des familles sont applicables au groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention et se termine au 31 décembre de l'année suivante.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement est réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres :

A JB. RD

- Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation ;
- Soit en nature sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériels valorisée d'un commun accord ou par l'intervention de professionnels valorisée à l'euro près ;
- Des financements et remboursements de l'assurance maladie ;
- Des financements de l'Etat, des départements et autres collectivités territoriales, des services déconcentrés et des agences (agences régionales de santé, etc.) ;
- Des bénéficiaires de la prise en charge et de leur famille ;
- Des dons et legs.

Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont, notamment, les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou encore affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels mensuels du conseil de gestion selon les clés de répartition fixées dans le budget.

Les modalités de répartition entre les membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par activité ou prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres, dans les conditions prévues à l'article 9. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

14.2 Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus dans les conditions fixées à l'article 9.

Les participations des membres sont déterminées dans les conditions fixées à l'article 14.1.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées par ou pour chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées par le groupement au membre concerné.

A HB-AR

Les mises à disposition du groupement sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

14.3 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée par le conseil de gestion selon les dispositions du plan comptable des associations.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont la désignation est décidée sur proposition du conseil de gestion par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L.612-4 du Code de commerce.

Article 15. Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement

Le personnel est recruté sous contrat de droit privé.

Le recours au personnel des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du groupement.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 16. Règlement intérieur

Sur proposition du conseil de gestion du groupement, l'assemblée générale adopte un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil de gestion (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- Les conditions relatives aux personnels ;
- Les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Il peut aussi proposer un mode de calcul des prestations assurées par le groupement ou par un de ses membres au bénéfice d'un autre membre pour des activités ou services ne relevant pas directement de la présente convention.

Ce règlement est révisé si nécessaire une fois par an. Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

A H. 18

TITRE IV – Organisation et administration

Article 17. Assemblée générale

Section 17.01 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire.

Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux Assemblées et débats.

Par ailleurs, le directeur général du groupement participe avec voix consultative aux Assemblées et débats.

L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible, par ses compétences, d'éclairer les débats.

Section 17.02 Fonctionnement

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'Administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit, de droit, à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent.

Elle est convoquée par écrit (courrier ou courriel) quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment, pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas, dans un délai de trente jours, la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent, ces derniers peuvent convoquer l'assemblée générale.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur-le-champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par procuration n'est autorisé que si le groupement comporte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance et un scrutateur.

Le président de l'assemblée, qui est l'Administrateur du groupement, assure notamment le bon déroulement de la séance, l'émargement de la feuille de présence. Il veille à la désignation du secrétaire et du scrutateur par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la

A HB MR

rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

L'assemblée des membres délibère notamment sur :

1. Les propositions du conseil de gestion
2. Le budget annuel ;
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
4. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
5. Le choix du commissaire aux comptes ;
6. Toute modification de la convention constitutive et donc tout nouvel avenant à celle-ci
7. L'admission de nouveaux membres ;
8. L'exclusion d'un membre ;
9. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission ;
10. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
11. Les demandes d'autorisation ;
12. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
14. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
15. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement ;
16. Le règlement intérieur du groupement et ses modifications.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur dans les autres matières.

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale hors celles fixées par les statuts.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Dans le processus de décision, les membres du groupement recherchent autant que possible le consensus.

En toute hypothèse, dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 17.02, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

À défaut, dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou

A H5 my

représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Article 18. Conseil de gestion

18.1 L'assemblée générale met en place un conseil de gestion élu pour trois (3) ans.

Il est chargé d'assister l'Administrateur dans ses travaux et sa gestion et participe à la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

Il assiste l'assemblée générale et prépare avec l'administrateur les séances de l'assemblée.

Outre l'Administrateur, il est composé d'un représentant de chaque membre associé du groupement, choisi parmi le conseil d'administration de chaque association, du Directeur Général du groupement et des directeurs de chaque association.

Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de l'assemblée générale.

Le groupement lui fournit tous les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le règlement intérieur qui détermine également ses modalités de fonctionnement.

18.2 Le conseil de gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le compose sont présents ou représentés.

Chaque membre détient une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres composants le conseil de gestion, cette majorité devant inclure le représentant de deux associations membres du GCSMS au moins.

Article 19. Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement, signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale dès sa première réunion..

L'administrateur prépare la tenue des assemblées générales. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

A. JB. Ar

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur exerce la présidence de l'assemblée générale.

Article 20. Directeur général

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du groupement.

L'administrateur élu par l'assemblée générale nomme auprès de lui, sur avis favorable de l'assemblée générale, un directeur général qui, sous son autorité et son contrôle l'aide dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le règlement intérieur. Le directeur général peut être l'un des cadres de l'une des institutions membres du groupement et mis à disposition, à temps plein ou temps partiel, par cette dernière.

Le directeur général assiste l'administrateur, et présente le rapport d'activité du groupement en assemblée générale. Il participe, sans voix délibérative, à l'assemblée générale de chaque membre associé et lui rend compte de l'activité du groupement en rapport avec ses propres responsabilités et prérogatives.

Le directeur général peut bénéficier de délégations de signature de l'administrateur sur la proposition de ce dernier et approbation du conseil de gestion.

Article 21. Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et le directeur général et adopté par l'assemblée générale.

Article 22. Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Ils obligent les membres en tant que de besoin. Leur liste est présentée à la première AG qui en prend connaissance et sollicite si besoin des explications.

A HB. P

TITRE V - Dissolution & liquidation

Article 23. Dissolution, liquidation

Le groupement de coopération est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle ainsi que, le cas échéant, dans les cas prévus par la convention constitutive.

Il est également dissout de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département, dans le délai de quinze (15) jours de l'événement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dissolution du groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle –ci.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

Les fonctions de l'Administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs.

L'Assemblée générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à une ou plusieurs associations dont le choix sera fait par l'assemblée du groupement, poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VI - Dispositions diverses

Article 24. Contestations et litiges

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne avec l'aide de l'administrateur et du conseil de gestion

A défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur coisi d'un commun accord.

A HB - NY

A défaut d'accord amiable entre les membres dans un délai de **3 mois à compter de la notification des conclusions du médiateur**, les litiges et contestations seront portées en justice par le groupement représenté par l'administrateur si besoin ou par le membre qui y a le plus grand intérêt

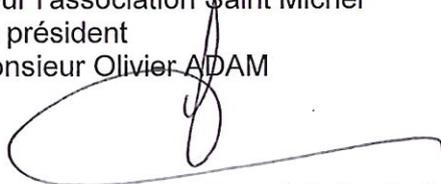
Article 25. Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par avenant, par l'Assemblée Générale des membres.

Les avenants à la convention constitutive sont transmis au préfet du département dans lequel le groupement a son siège. Ils entrent en vigueur à compter de la date de réception de l'avenant par le préfet du département dans lequel le groupement a son siège.

Fait à Aix en Provence
en 5 exemplaires, le 4 avril 2022

Pour l'association Saint Michel
Le président
Monsieur Olivier ADAM



Pour l'association Foyers Delta Sud,
Le président
Monsieur Jean ADAOUST



Pour l'association Les Amis de l' Eau Vive
La présidente
Madame Hélène BERTIN

